



AVIS N° 2023-02/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 09 JANVIER 2023

1. PRECISANT LA POSSIBILITE DE LA GESTION DES ACHATS RELAVANT DU SEUIL DE DISPENSE ATOUT CADRE JUGE COMPETENT Y COMPRIS LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE D'ABOMEY ;
2. DEMANDANT A LA COMMUNE D'ABOMEY DE RECOURIR A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DU ZOU ET DES COLLINES POUR LE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DE LADITE COMMUNE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°12A/887/MA/SE/PRMP/SA du 15 décembre 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 16 décembre 2022 sous le numéro 2367-22, le Secrétaire Exécutif de la Commune d'Abomey a sollicité un appui-conseil aux fins de savoir si l'autorité contractante peut confier la gestion de la procédure relative aux seuils de dispense à la Personne responsable des marchés publics ;

Que le Secrétaire Exécutif de la Commune d'Abomey fait rappeler la précision du terme du dernier paragraphe de la circulaire n°2021/10/PR/ARMP/SP/DRAJ/SA du 19 novembre 2021 fixant la liste des documents à présenter aux trésoriers et comptables publics au titre de l'acte générateur de la dépense dans le cadre des procédures relevant des seuils de dispense en République du Bénin selon lequel « (...) *ce n'est plus la Personne*

responsable des marchés publics (PRMP) qui est responsable de la conduite de la procédure relative aux seuils de dispense. Le premier responsable de la structure peut confier ce processus à tout cadre qu'il juge capable de le conduire » ;

Qu'au regard de la disposition ci-dessus citée, elle voudrait savoir s'il est possible qu'une autorité contractante confie la gestion de cette catégorie d'achat relevant des seuils de dispense à la PRMP de la même structure ;

Considérant les dispositions de l'article 2 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *Le seuil de dispense s'applique par procédure d'achat et pour des dépenses qui ne sont pas prévisibles lors de la planification des marchés ou dont la réalisation répond à des urgences ou des commodités de gestion* » ;

Qu'au sens de l'article 22 alinéa 2 du même décret : « (...) *les dépenses afférentes engagées dans la limite des seuils de dispense sont réglées sur simple facture ou mémoire* » ;

Qu'à l'analyse, il se dégage qu'en l'espèce les achats sous le régime des seuils de dispense, contrairement aux sollicitations de prix et aux marchés relevant des seuils de passation qui sont de la compétence de la PRMP :

- ✚ ne sont pas prévisibles lors de la planification des marchés ;
- ✚ s'effectuent sur simple facture après consultation de trois (03) entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services ;

Qu'aucune disposition des textes des marchés publics, ne met la gestion des achats relevant des seuils de dispense à la charge de la PRMP mais ne l'interdit pas non plus ;

Que dans de telles circonstances, la gestion des achats relevant des seuils de dispense ne peut relever de la compétence exclusive d'une PRMP que si et seulement si un acte de l'autorité contractante lui en confie spécialement la responsabilité, en dehors des procédures de marchés publics pour lesquelles les textes l'ont habilité ;

Que si telle est donc la volonté de l'autorité contractante et que cela n'impactera pas négativement la performance de la PRMP concernée dans l'exercice de ses fonctions, l'ARMP n'y trouve aucune objection.

Considérant par ailleurs que la PRMP de la commune d'Abomey pose également, dans sa lettre de saisine de l'organe de régulation, la question de savoir s'il y a une incompatibilité entre les fonctions de Chef de Cellule de contrôle des marchés publics et de Chef du Service des Etudes et Travaux à la Direction des Services Techniques de la Mairie ;

Considérant les dispositions de l'article 9 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « *La fonction de passation, la fonction de contrôle et la fonction de régulation des marchés publics sont assurées par des organes distincts.*

Elles sont également garanties par des procédures et des mécanismes qui respectent le principe de leur séparation » ;

Considérant qu'en l'espèce, le Chef du Service des Etudes et Travaux à la Direction des Services Techniques de la Mairie est en amont responsable de l'élaboration des spécifications techniques et plans des marchés de travaux ; qu'à ce titre, il pourrait être appelé à siéger à la COE pour garantir la conformité des spécifications techniques des travaux et lors de l'exécution, à assurer à la maîtrise d'œuvre interne dans le cadre du suivi de l'exécution des marchés de travaux de la commune au cas où celle-ci n'est pas externalisée ;

Qu'en cette qualité, s'il exerce en plus les fonctions de Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la commune, il sera partie en amont et juge en aval car ce sont les spécifications techniques qu'il a élaborées en tant que Chef du Service des Etudes et Travaux à la Direction des Services Techniques de la Mairie qu'il validera en amont dans le cadre de ses fonctions de Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la commune ; il pourrait assurer plus tard le suivi et/ou de l'exécution du même marché ;

Que pour éviter toute situation d'incompatibilité, il serait plus indiqué, si aucun autre cadre n'est disponible pour exercer les fonctions de Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la commune, de recourir à la Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics du Zou et des Collines pour le contrôle des marchés publics de ladite commune, en attendant le recrutement d'un cadre au profil adéquat pour occuper ce poste ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS QUI SUIT :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) dit que :

- 1- l'autorité contractante peut, si telle est sa volonté, confier expressément la gestion de la procédure relative au seuil de dispense à la Personne responsable des marchés publics de la commune le cas échéant, elle est tenue de prendre un acte à cet effet ;
- 2- le contrôle des marchés publics de la commune d'Abomey peut être temporairement assuré par la Direction départementale de contrôle des marchés publics du Zou et des Collines en attendant le recrutement d'un Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics par ladite commune. ★

Le Président,



The image shows a circular official stamp of the 'Présidence de la République' with 'Le Président' in the center and 'ARMP' at the bottom. A handwritten signature in blue ink is written over the stamp.

Séraphin AGBAHOUNGBATA

Ampliations :

- Directeur national de contrôle des marchés publics ;
- Directeur départemental de contrôle des marchés publics du Zou et des Collines.